

Vous avez besoin d'aide pour choisir la bonne commission paritaire ?

- » Contactez votre secrétariat social, votre conseiller juridique, votre organisation patronale (Bouwunie, Embuild, FEMA) ou Constructiv.
- » Demandez à la Direction générale des relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale un avis sur la détermination de la commission paritaire compétente.
- » Consultez le site web du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale - compétences des commissions paritaires et interprétations administratives des compétences des commissions paritaires.



[Paritaire comités | Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg \(belgie.be\)](#)

Connaissez vos obligations !

Si le chantier est soumis à l'obligation de DECLARATION DE TRAVAUX (DDT), le fournisseur de béton doit également être inclus dans cette déclaration.

Si le chantier est soumis à l'obligation de Checkin@work, le conducteur du camion-bétonnière ET l'opérateur de la pompe à béton doivent être enregistrés.

Temps de disponibilité dans le secteur de la construction

Le temps d'attente est limité à 1 heure par jour et à 5 heures par semaine et n'est pas comptabilisé comme temps de travail.

Plus d'informations sur les interprétations des réglementations belges et européennes par les inspections :

[Guidelines | Sociale Inlichtingen-en Opsporingsdienst \(belgie.be\)](#)

Si vous souhaitez dénoncer une fraude sociale, veuillez contacter le point de contact pour une concurrence loyale :

[Point de contact pour une concurrence loyale \(belgie.be\)](#)

**Construire en
connaissance
de cause -
Béton conscient**

Respecter les bonnes règles du jeu.

Appliquer la bonne commission paritaire en tant qu'employeur

La commission paritaire 124 (CP 124) pour le secteur de la construction est compétente pour les entreprises qui fabriquent du béton dans des usines spécialement équipées ET/OU qui fournissent du béton aux consommateurs.

Une entreprise de transport (c'est-à-dire une entreprise disposant d'une licence de transport de marchandises) doit également appliquer pour ses travailleurs/conducteurs la commission paritaire correspondant à l'activité à laquelle ils consacrent la majeure partie de leur temps de travail.

Si l'activité de transport consiste principalement en la livraison de béton (ou d'autres activités de construction relevant de la compétence de la CP 124), les conditions de travail et de rémunération de la CP 124 doivent être appliquées aux travailleurs, en tenant compte de la classification appropriée de l'emploi (à savoir la catégorie III pour un conducteur de bétonnière ayant moins d'un an d'expérience et la catégorie IV pour les autres conducteurs).

Règlementation du secteur du béton prêt à l'emploi

Quelle que soit l'activité principale de l'entreprise de transport, les conditions de travail et de rémunération de la CP 124 doivent être appliquées pour le conducteur individuel qui, habituellement, livre principalement du béton. À cet égard, la réglementation relative au secteur du béton prêt à l'emploi s'écarte des règles généralement applicables en ce qui concerne la détermination de la commission paritaire appropriée.

Qu'est-ce que la livraison ?

Un chauffeur qui transporte du béton jusqu'au consommateur effectue une livraison. Il importe peu ici de savoir qui décharge ou pompe effectivement le béton. Il n'est pas non plus important de savoir à qui appartient le véhicule utilisé pour effectuer la livraison.

Celui qui applique la bonne commission paritaire :



Contribue à lutter contre la concurrence déloyale dans le secteur, en garantissant des conditions de concurrence équitables.



Veille à ce que les chauffeurs suivent une formation spécifique au secteur de la construction (CP 124) dans lequel ils sont employés, ce qui accroît la sécurité sur le chantier.



Veille à ce que les travailleurs reçoivent des salaires et des avantages adéquats de la part du fonds de sécurité d'existence.



Contribue à garantir un bon environnement de travail et des travailleurs plus satisfaits.

